

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,  
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

**ET**

**LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION  
MALÉCITE DE VIGER**

**CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS  
DE PÊCHE  
À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES**

**2004**

## **ENTENTE CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE À DES FINS ALIMENTAIRES OU SOCIALES**

**ENTRE :** Le Conseil de la Première nation malécite de Viger représenté par son grand chef, M<sup>me</sup> Anne Archambault, ci-après appelé le « Conseil »

**ET :** Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Corbeil, ci-après appelé le « Ministre »

Ci-après appelés « les parties »

**ATTENDU QUE** le Conseil a été mandaté pour négocier une entente avec le Ministre concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales;

**ATTENDU QUE** la Première nation malécite de Viger considère que la pratique de la pêche doit se faire dans le même esprit que celui de ses ancêtres, qu'elle est préoccupée par la situation des espèces fauniques concernées, qu'elle désire procéder de façon à ne pas leur nuire, et qu'elle souhaite que des mesures soient mises en place pour les conserver;

**ATTENDU QUE** le Règlement concernant la pêche pratiquée conformément aux permis de pêche communautaires des autochtones (DORS/93-332) autorise le Ministre à délivrer un permis de pêche communautaire à une organisation autochtone, aux conditions déterminées par entente, afin de permettre la pratique de la pêche et toute activité connexe;

**ATTENDU QUE** le Conseil et le Ministre désirent établir des rapports harmonieux entre les membres de la Première nation malécite de Viger et les autres utilisateurs de la faune dans la pratique des activités de pêche;

Les parties conviennent de ce qui suit :

### **1. OBJET**

L'entente a pour objet de déterminer des modalités d'exercice des activités de pêche des membres de la Première nation malécite de Viger à des fins alimentaires ou sociales. La présente entente ne couvre pas les activités de pêche à des fins commerciales.

## **2. BÉNÉFICIAIRES**

La présente entente s'applique aux membres de la Première nation malécite de Viger, ci-après appelés les « Malécites », reconnus comme tels en vertu du Code de citoyenneté de la Première nation malécite de Viger, adopté le 27 juin 1987, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens (L.R.C., c. I-5).

## **3. PORTÉE DE L'ENTENTE**

- 3.1 La présente entente est conclue entre le Ministre et le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation.
- 3.2 La présente entente, pour la durée de son application, lie les parties relativement aux sujets qui y sont traités et ne porte pas atteinte aux positions des parties en matière de droits ancestraux ou de droits issus de traités.
- 3.3 La présente entente et le code de pratique prévu par l'article 5 de la présente entente n'ont pas pour effet de définir les droits ancestraux ou les droits issus de traités et ne peuvent servir à interpréter la nature et la portée de ces droits. Cette entente et ce code de pratique ne portent pas atteinte aux positions des parties en matière de droits ancestraux ou des droits issus de traités ou à la position de l'une des parties dans de futures négociations.
- 3.4 La présente entente ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B).
- 3.5 La présente entente vise à convenir d'un aménagement des activités de pêche réalisées par les Malécites à des fins alimentaires ou sociales.
- 3.6 La présente entente ne confère pas aux Malécites le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. La présente entente n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

## **4. COMITÉ DE SUIVI**

- 4.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en oeuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants dont deux

sont nommés par le Ministre et deux par le Conseil. Dès la conclusion de cette entente, le comité de suivi est mis sur pied. Enfin, les parties s'engagent, par l'entremise du comité de suivi, de s'échanger des renseignements, au moins deux fois l'an, concernant le déroulement des activités de pêche des Malécites, la récolte faunique et la nature des infractions réalisées dans l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente. Le comité de suivi invite le Groupe faune régional du Bas-Saint-Laurent à désigner une personne qui, sur invitation, peut assister sans droit de vote à des réunions du comité de suivi.

- 4.2 Le comité de suivi est chargé de l'application et de la mise en oeuvre de l'entente. Il doit également s'assurer que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources et prévus par la présente entente soient complétés et déposés au moment opportun.
- 4.3 Dans le cas d'une infraction commise par un Malécite sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente, le comité de suivi est informé de la nature de l'infraction, dans la mesure du possible, avant l'exercice des recours prévus par les dispositions légales, tout en préservant la confidentialité du dossier et l'identité de la personne concernée.
- 4.4 Les membres du comité de suivi ont chacun une voix et se dotent de règles de régie interne.

## **5. CODE DE PRATIQUE**

- 5.1 Le code de pratique pour les Malécites en matière de pêche, élaboré par le Conseil et convenu avec le Ministre, est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante (Annexe 1). Le Conseil peut durant cette entente convenir avec le Ministre de modifications au code de pratique qui seront alors intégrées à cette entente par un amendement.
- 5.2 Le code de pratique visé par le paragraphe 5.1 de la présente entente prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, à la sécurité du public, aux conditions d'obtention des attestations et des autorisations, aux engins et aux méthodes de pêche, à la disposition des poissons capturés accidentellement, à l'identification des Malécites, aux délais et aux modalités d'enregistrement des poissons pris et gardés.

- 5.3 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut.
- 5.4 Les Malécites qui se prévalent de la présente entente doivent se conformer aux dispositions de cette entente et du code de pratique. À défaut, des recours prévus par les dispositions légales sont applicables.

## **6. TERRITOIRE DE L'ENTENTE**

### *6.1 Aire de pratique des activités de pêche avec des modalités particulières*

Les Malécites peuvent pratiquer l'ensemble des activités décrites aux paragraphes 8.1 à 8.10 inclusivement sur l'aire de pratique composée des parties des zones de pêche et de chasse 2 et 21 du Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, incluses dans les limites des MRC de Kamouraska, des Basques, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata, de Rimouski-Neigette et de la Mitis. L'aire de pratique inclut également la partie de la zec Chapais située dans la MRC de L'Islet (Annexe 2). Sont cependant soustraites de cette aire de pratique les réserves indiennes de Cacouna et de Whitworth.

### *6.2 Autre territoire*

Les Malécites peuvent pêcher à l'extérieur de l'aire de pratique visée par le paragraphe 6.1 de la présente entente, selon les modalités d'exercice prévues ultérieurement par cette entente. Toutefois, cette entente ne s'applique pas aux zones de pêche et de chasse 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24.

## **7. GESTION DES ACTIVITÉS**

### *7.1 Permis, attestation et autorisation*

Le permis de pêche communautaire délivré par le Ministre et l'attestation émise par le Conseil sont valides pour l'aire de pratique identifiée par le paragraphe 6.1 de la présente entente. De plus, dans le territoire où les Malécites peuvent pêcher, tel qu'il est spécifié par le paragraphe 6.2 de la présente entente, le permis de pêche communautaire délivré par le Ministre autorise les titulaires de l'attestation émise par le Conseil à pêcher les espèces prévues pour la pêche sportive par le Règlement de pêche du Québec (DORS/90-214), selon les modalités

applicables à la pêche sportive. Le Conseil s'engage à verser à la Fondation de la faune du Québec un montant basé sur le nombre d'attestations de pêche délivrées. Cette contribution est équivalente à celle versée par le Ministre pour les mêmes catégories de permis de pêche sportive, selon l'article 14 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune adopté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991.

Le Conseil peut également délivrer une autorisation de pêche communautaire pour permettre des activités de pêche communautaires, valide seulement sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente et selon les conditions prescrites par cette entente et le code de pratique prévu par l'article 5 de la présente entente. Les dates, endroits, espèces permises et contingents sont indiqués sur l'autorisation de pêche communautaire.

Le Conseil transmet, dans les plus brefs délais et préalablement à la tenue de l'activité, à la Direction de la protection de la faune du Bas-Saint-Laurent de la Société de la faune et des parcs du Québec, une copie de toute autorisation de pêche communautaire qu'il a délivrée.

### *7.2 Registre des attestations et des autorisations*

Le Conseil tient un registre contenant les renseignements concernant les attestations de pêche individuelles et des autorisations de pêche communautaire délivrées aux Malécites. Il remet un rapport d'opération au Ministre avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Selon ce qui est convenu entre les parties et dans le cas de vérification spécifique, le Conseil fournit sur demande et dans les plus brefs délais, à un agent de protection de la faune, les renseignements concernant les attestations et les autorisations. Le Conseil fournit au comité de suivi, prévu par le paragraphe 4.1 de la présente entente, les renseignements contenus dans ce registre et nécessaires pour l'application et le suivi de cette entente.

### *7.3 Registre des activités de pêche communautaires*

Le Conseil tient un registre des activités de pêche communautaires contenant notamment les renseignements suivants : le nombre de poissons pris et gardés selon les espèces et les engins utilisés, le poids, les dates de capture ainsi que les lieux de prélèvement. De plus, pour l'esturgeon noir et le

saumon atlantique, il voit à l'enregistrement et à l'étiquetage des poissons pris et gardés. Le Conseil remet au Ministre un rapport annuel concernant les activités de pêche communautaires avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Selon ce qui est convenu entre les parties et dans le cas de vérification spécifique, le Conseil fournit sur demande et dans les plus brefs délais, à un agent de protection de la faune, les renseignements contenus dans ce registre concernant les activités de pêche communautaires. Le Conseil fournit au comité de suivi, prévu par le paragraphe 4.1 de la présente entente, les renseignements contenus dans ce registre et nécessaires pour l'application et le suivi de cette entente.

## **8. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS**

### *Activités de pêche individuelles*

- 8.1 Un Malécite doit obtenir l'autorisation du propriétaire foncier et du détenteur du droit de pêche ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer ses activités de pêche sur les terres du domaine privé.
- 8.2 Lors d'une activité de pêche individuelle, un Malécite doit porter sur lui le permis ou l'attestation approprié l'autorisant à pratiquer cette activité. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, il doit exhiber son permis ou son attestation, sauf s'il déclare l'avoir oublié. Dans un tel cas, il doit le produire à un agent de protection de la faune dans un délai de sept (7) jours de sa déclaration.
- 8.3 Pour la durée de la présente entente, lors de l'exercice des activités de pêche individuelles dans l'aire de pratique identifiée par le paragraphe 6.1 de cette entente et dans le territoire décrit par le paragraphe 6.2 de cette entente, un Malécite, en possession de l'attestation de pêche individuelle valide délivrée par le Conseil, peut exercer ses activités de pêche selon les modalités de cette entente et du code de pratique prévu par l'article 5 de cette entente. Cependant, cette entente n'autorise pas un Malécite à pêcher dans les endroits où la pêche est prohibée ou fermée par les législations du Québec et du Canada. Par ailleurs, le titulaire d'une attestation de pêche individuelle délivrée par le Conseil ne peut pas cumuler simultanément les privilèges d'une attestation et des permis de pêche sportive délivrés conformément au Règlement de pêche du Québec.

- 8.4 Un Malécite, qui ne désire pas se prévaloir de la présente entente, peut obtenir les permis nécessaires à la pratique des activités de pêche, selon les conditions d'exercice pour la pêche sportive prévues par le Règlement de pêche du Québec.
- 8.5 À l'intérieur de l'aire de pratique, pour les activités de pêche individuelles pratiquées en vertu de l'attestation délivrée par le Conseil, les Malécites respectent les dispositions relatives aux espèces permises, aux limites quotidiennes de prise, aux limites de possession, à la limite de capture annuelle concernant le saumon atlantique anadrome, aux engins de pêche, aux périodes et aux modalités de pêche, telles qu'elles sont définies pour la pêche sportive par le Règlement de pêche du Québec.
- 8.6 Nonobstant le paragraphe 8.5 de la présente entente, les limites de possession prévues par le Règlement de pêche du Québec ne s'appliquent pas aux Malécites lorsqu'ils pêchent à l'extérieur des territoires structurés et privés présents sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de cette entente. De plus, lorsqu'un Malécite pêche dans l'un des territoires structurés ou privés présents sur l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de cette entente, il n'y a pas lieu de tenir compte du nombre de poissons qu'il possède à l'extérieur de ces territoires.
- 8.7 Le titulaire d'une attestation de pêche individuelle valide délivrée par le Conseil, qui pêche sur le territoire visé par le paragraphe 6.2 de la présente entente, est assujéti à toutes les dispositions relatives à la pêche sportive prévues par la Loi sur les pêches (L.R.C., c. F-14) et par le Règlement de pêche du Québec, y compris les limites quotidiennes de prise. Par conséquent, il ne peut pas cumuler ces dernières et celles prévues par cette entente.

#### *Activités de pêche communautaires*

- 8.8 Lors d'une activité de pêche communautaire, un Malécite doit porter sur lui l'autorisation appropriée lui permettant de pratiquer cette activité. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, il doit exhiber son autorisation.
- 8.9 Les espèces qui peuvent être prélevées pour les activités de pêche communautaires sont le saumon atlantique, l'esturgeon noir, l'anguille d'Amérique, la perchaude et l'omble de fontaine.

##### *8.9.1 Saumon atlantique*

Le contingent annuel est de cinquante (50) madeleineaux (saumon atlantique de plus de 30 cm et de moins de 63 cm). Les activités de pêche communautaires du saumon atlantique n'ont lieu qu'à l'endroit déterminé entre les parties dans la portion du fleuve Saint-Laurent comprise dans l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente.

Un (1) seul filet-trappe avec un maximum de cent quatre-vingts (180) mètres de guideau sans les ailes, avec une largeur de maille étirée de 3,2 cm à 5,1 cm, peut être utilisé du 15 juillet au 30 août. Cependant, si le contingent annuel pour le saumon atlantique est atteint avant la date de fermeture, les activités de pêche communautaires du saumon cessent dès l'atteinte de ce contingent annuel et l'engin de pêche concerné est enlevé. Les saumons pris et gardés sont étiquetés avec les scellés appropriés et enregistrés auprès du Conseil.

#### 8.9.2 *Esturgeon noir*

Le contingent annuel est de seize (16) esturgeons noirs de 86 cm et moins (longueur légale établie pour les pêches commerciales par le Règlement de pêche du Québec). Les activités de pêche communautaires de l'esturgeon noir ont lieu dans la partie de la zone 21 comprise dans l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente.

Deux (2) filets maillants de quatre-vingt dix (90) mètres de longueur, avec une largeur de maille étirée de 19 cm à 20,3 cm, peuvent être utilisés du 15 mai au 15 août. Cependant, si le contingent annuel pour l'esturgeon noir est atteint avant la date de fermeture, les activités de pêche communautaires de l'esturgeon noir cessent dès l'atteinte de ce contingent annuel et les engins de pêche concernés sont enlevés. Les esturgeons noirs pris et gardés sont étiquetés avec les scellés appropriés et enregistrés auprès du Conseil.

#### 8.9.3 *Anguille d'Amérique*

Les activités de pêche communautaires de l'anguille d'Amérique n'ont lieu qu'à l'endroit déterminé par les parties dans la portion du fleuve Saint-Laurent comprise dans l'aire de pratique décrite par le paragraphe 6.1 de la présente entente.

Une seule (1) trappe avec un maximum de 365 mètres d'ails, avec une largeur de maille étirée de 3,2 cm à 5,1 cm, peut être utilisée du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre. Les anguilles d'Amérique prises et gardées sont enregistrées auprès du Conseil.

#### 8.9.4 *Perchaude*

Le contingent annuel est de 1000 kg de perchaude de 19 cm et plus. Les activités de pêche communautaires de la perchaude n'ont lieu que dans la partie des eaux du lac Témiscouata, au sud d'une ligne imaginaire rejoignant la pointe du Curé-Cyr (47° 41' N., 68° 50' O.) et la pointe à Midas (47° 40' N., 68° 51' O.), telle qu'elle est illustrée par l'Annexe 3 de la présente entente.

Un maximum de vingt (20) verveux, avec des ailes d'une longueur maximale de sept (7) mètres et des guideaux d'une longueur maximale de dix huit (18) mètres, peuvent être utilisés du 1<sup>er</sup> mai au 23 juin. Cependant, si le contingent annuel pour la perchaude est atteint avant la date de fermeture, les activités de pêche communautaires de la perchaude cessent dès l'atteinte de ce contingent annuel et les engins de pêche concernés sont enlevés. Les perchaudes prises et gardées sont enregistrées auprès du Conseil.

#### 8.9.5 *Omble de fontaine*

Les activités de pêche communautaires de l'omble de fontaine n'ont lieu qu'aux endroits déterminés par les parties, sur l'aire de pratique décrite au paragraphe 6.1 de la présente entente, à l'extérieur des territoires structurés ou privés, à l'exception des réserves fauniques de Rimouski et Duchénier.

Seules la pêche à la ligne et la pêche à la mouche peuvent être pratiquées durant les périodes prévues pour la pêche sportive pour la zone 2 par le Règlement de pêche du Québec. L'autorisation délivrée par le Conseil permet de prendre et de garder quotidiennement le double de la limite de prise quotidienne prévue pour cette espèce pour la pêche sportive dans la zone 2 par le Règlement de pêche du Québec.

À l'extérieur des territoires structurés et privés, le Conseil peut délivrer jusqu'à trente cinq (35) autorisations individuelles valides pour une (1) journée. Dans les réserves fauniques de Rimouski et Duchénier, pour quatre périodes de trois (3) jours consécutifs sur des plans d'eau à déterminer entre les parties, le Conseil peut délivrer, pour chaque période, un maximum de 21 autorisations individuelles d'une (1) journée. Les ombles de fontaine pris et gardés sont enregistrés auprès du Conseil.

8.10 À l'exception du saumon atlantique, de l'esturgeon noir, du touladi, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine (sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.9.5), les poissons qui sont capturés accidentellement lors des activités de pêche communautaires (par exemple, éperlan arc-en-ciel, poulamon atlantique, alose savoureuse, gaspareau, meunier noir) peuvent être gardés et, si tel est le cas, ils doivent être enregistrés auprès du Conseil. Cependant, les madeleineaux et les esturgeons noirs de 86 cm et moins peuvent être gardés si les contingents annuels, établis par les sous-paragraphe 8.9.1 et 8.9.2, ne sont pas atteints et si ces captures ont lieu durant les périodes prévues par les sous-paragraphe 8.9.1 et 8.9.2. Dans ces conditions, ces madeleineaux et esturgeons noirs de 86 cm et moins doivent être étiquetés avec les scellés appropriés, enregistrés auprès du Conseil et comptabilisés dans le contingent annuel établi par les sous-paragraphe 8.9.1 et 8.9.2.

## **9. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

- 9.1 Le Conseil et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 9.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi, prévu par le paragraphe 4.1 de la présente entente, qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente (30) jours qui suivent.
- 9.3 Si le comité de suivi, prévu par le paragraphe 4.1 de la présente entente, ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante (60) jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre, notamment l'arbitrage.

9.4 Si le Ministre et le Conseil ne résolvent pas le différend, chacune des parties peut utiliser les moyens dont elle dispose pour résoudre le différend, incluant le recours aux tribunaux compétents.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

10.2 La présente entente prend fin deux (2) ans après la date de sa signature et elle est renouvelable d'année en année. Pendant la durée de cette entente, les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.

10.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente dans les soixante (60) jours précédant la date de son renouvellement et doit signifier son intention par écrit à l'autre partie de ne pas la renouveler. À défaut de donner un avis dans les délais requis, cette entente est reconduite pour une période d'un (1) an.

10.4 En tout temps, l'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente sur avis écrit sans qu'il soit nécessaire de motiver la résiliation. Celle-ci prend effet à la date de réception de l'avis par l'autre partie. Cependant, la partie qui désire résilier cette entente doit informer l'autre partie par écrit de son intention et lui donner, dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à (60) soixante jours, l'occasion de tenir une rencontre durant laquelle les parties pourront présenter leurs observations respectives.

## **11. RELATIONS OPÉRATIONNELLES**

11.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

Le Ministre désigne le directeur de l'aménagement de la faune du Bas-Saint-Laurent de la Société de la faune et des parcs du Québec,

et

Le Conseil désigne le chef au développement économique de la Première nation malécite de Viger.

11.2 Le Ministre ou le Conseil peuvent, par écrit, désigner une autre personne en vue de remplacer celle désignée au paragraphe 11.1. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le Ministre ou le Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

11.3 La transmission des documents écrits est faite :

- par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;
- par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;
- par télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée par un bordereau de transmission. Le document est alors réputé reçu le jour de sa transmission.

**12. DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA PRÉSENTE ENTENTE.**

Les attendus et les annexes de la présente entente font partie intégrante de cette entente.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à :

\_\_\_\_\_  
Endroit

\_\_\_\_\_  
Date

Le Grand Chef de la Première nation malécite de Viger,

\_\_\_\_\_  
ANNE ARCHAMBAULT

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,

---

PIERRE CORBEIL